



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications

La grille des spécifications applicable à la zone H1982 annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifiée :

- 1° par l'addition, dans la colonne « usage autorisé », de l'usage « H2 » sur une nouvelle ligne afférente à cet usage;
- 2° par l'addition, dans la colonne « Largeur min. terrain (m) », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 11 »;
- 3° par l'addition, dans la colonne « Profondeur min. terrain (m) », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 27 »;
- 4° par l'addition, dans la colonne « Superficie min. terrain (m²) », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 297 »;
- 5° par l'addition, dans la colonne « Hauteur min. (m) », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 3,8 »;
- 6° par l'addition, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 2 »;
- 7° par l'addition, dans la colonne « Hauteur max. (m) », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 13 »;
- 8° par l'addition, dans la colonne « Marge de recul avant / min. (m) », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 7,6 »;
- 9° par l'addition, dans la première colonne « Marge de recul latérale / min. (m) », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 4 »;
- 10° par l'addition, dans la colonne « Marge de recul arrière / min. (m) », sur la ligne afférente à l'usage H2, du nombre « 7,5 »;
- 11° par le remplacement, dans la deuxième colonne « Marge de recul latérale / min. (m) », sur la ligne afférente à l'usage H1, du nombre « 4 » par le nombre « 2 »;
- 12° par le remplacement, dans la colonne « Marge de recul arrière / min. (m) », sur la ligne afférente à l'usage H1, du nombre « 30 » par le nombre « 8 ».

Adopté le 19 août 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 OCTOBRE 2013